

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Sylvie FERLING, née BOULARD, née le 6 mars 1968 à ORLEANS (45), de nationalité française,

mariée à Monsieur Nicolas FERLING, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MICHEL DE LLOTES (66), le 10 juillet 1998, lequel régime n'a subi, depuis lors, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

demeurant à ORLEANS (45), 69, rue du Colombier,

D'UNE PART
Ci-après dénommée « Le CEDANT »

ET

1/ Monsieur Hervé DE TROGOFF du BOISGUEZENNEC,

né le 10 mai 1968 à PIRAE (POLYNESIE FRANÇAISE), de nationalité française, marié à Madame Armelle CHEVALLIER, sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de de LA CHARTRE SUR LE LOIR (72), le 10 novembre 1990,

demeurant à ORLEANS (45), 2 rue Emile Biscara.

2/ Monsieur Yvonnick DE TROGOFF du BOISGUEZENNEC,

né le 29 août 1966 à PIRAE (POLYNESIE FRANÇAISE), de nationalité française, marié à Madame Laure TURNIER, sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de d'ANET (28), le 7 septembre 1991,

demeurant à TOURS (37), 68, rue Origet.

D'AUTRE PART
Ci-après dénommés « Les CESSIONNAIRES »

SONT INTERVENUES DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES, APRES QU'IL AIT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

CESSION DE PARTS

1°) DENOMINATION DE LA SOCIETE : « A.T. MEDIA COMMUNICATION »

FORME SOCIALE : Société A Responsabilité Limitée régie par le Code du Commerce.

[Signatures]

SIEGE SOCIAL - 69, rue du Colombier à ORLEANS (45).

**IMMATRICULATION AU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES** - RCS ORLEANS 398 453 407

OBJET STATUTAIRE - La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés, ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

2° L'immatriculation de la société a été requise en date du 1^{er} décembre 1995.

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE (50) années, à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

3° - Le capital social fixé à la somme de 50.000 € a été constitué de la manière suivante :

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7.622,45 €,

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2007, le capital social a été augmenté de 42.377,55 €, par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chaque part existante qui a été portée de 15,2449 € à 100 €.

Le capital est composé de CINQ CENTS (500) parts sociales de 100 € chacune de valeur nominale, librement cessibles entre associés et cessibles, sous condition de l'agrément de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à l'égard de toutes autres personnes.

4° - **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL : 31 décembre**

Le dernier bilan de la société a été arrêté au 31 décembre 2009.

Il est précisé que l'Assemblée Générale des associés a approuvé, en date du 26 avril 2010, les comptes annuels de la Société, arrêtés au 31 décembre 2010, et a décidé d'affecter le bénéfice net comptable de 1.594,23 €, de la manière suivante :

- 1.594,23 €, à la dotation à la réserve légale,
- 50.000 €, à titre de dividendes, prélevée sur le compte « Report à nouveau ».



5° - SITUATION JURIDIQUE DES IMMEUBLES DANS LESQUELS LA SOCIETE EST INSTALLEE ET EXERCE SES ACTIVITES

ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE A ORLEANS (45), 69, RUE DU COLOMBIER, COMPORTANT :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial d'une superficie d'environ 90 m², avec WC,

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société « SARL JLF PROMOTION », aux termes d'un ASSP, en date à ORLEANS (45), du 23 décembre 2001, pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour se terminer le 31 décembre 2011.

Le loyer trimestriel actuel est de 5.692,60 € hors taxes et hors charges.

6° - ORIGINE ET SITUATION JURIDIQUE DU FONDS DE COMMERCE EXPLOITE PAR LA SOCIETE

Le fonds de commerce d'agence de communication multimédia a été créé le 1^{er} décembre 1995, lors de la constitution de la société, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

7° - La société est administrée par Monsieur Nicolas FERLING et Madame Sylvie FERLING, co-gérants.

8° - Régime Fiscal - Impôts sur les sociétés.

TOUTES SES ENONCIATIONS ET DECLARATIONS SONT CERTIFIEES EXACTES ET SINCERES PAR LE CEDANT.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE PROCEDE A LA CESSIION DES PARTS SOCIALES, DANS LES CONDITIONS CI-APRES :

II - CESSIION DE PARTS SOCIALES**ARTICLE 1^{ER} - CESSIION DE PARTS****1.1 CESSIION DE PARTS DE MME SYLVIE FERLING A MR HERVE DE TROGOFF**

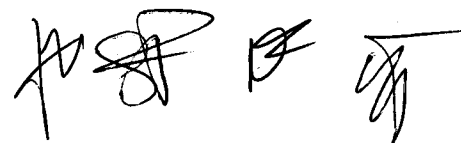
Madame Sylvie FERLING cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Hervé DE TROGOFF**, qui accepte, SOIXANTE TROIS (63) parts sociales, lui appartenant dans la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** » sus-désignée, portant les numéros de 1 à 63.

Le cédant déclare, en outre, qu'il a la pleine capacité d'aliéner et que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à ladite cession.

Le cessionnaire a bien pris connaissance des éléments comptables, financiers et commerciaux, qui lui ont été fournis par le cédant pour définir les modalités de la présente cession.

Monsieur Nicolas FERLING autorise son conjoint à employer des fonds de la communauté existant entre eux pour la présente acquisition. Il reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de la possibilité qui lui est offerte de devenir associé pour la moitié des parts dont s'agit. Il déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à compter de ce jour.



Celui-ci- aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés auxdites parts qui lui ont été cédées, à compter du même jour.

1.2 CESSION DE PARTS DE MME SYLVIE FERLING A MR YVONNICK DE TROGOFF

Madame Sylvie FERLING cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, à **Monsieur Yvonnick DE TROGOFF**, qui accepte, SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, lui appartenant dans la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** » sus-désignée, portant les numéros de 64 à 125.

Le cédant déclare, en outre, qu'il a la pleine capacité d'aliéner et que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à ladite cession.

Le cessionnaire a bien pris connaissance des éléments comptables, financiers et commerciaux, qui lui ont été fournis par le cédant pour définir les modalités de la présente cession.

Monsieur Nicolas FERLING autorise son conjoint à employer des fonds de la communauté existant entre eux pour la présente acquisition. Il reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de la possibilité qui lui est offerte de devenir associé pour la moitié des parts dont s'agit. Il déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

Les parts cédées deviennent la propriété de Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, à compter de ce jour.

Celui-ci- aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés auxdites parts qui lui ont été cédées, à compter du même jour.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DES PRESENTES

De convention expresse entre les parties, la présente cession prend effet à la date de ce jour, par la prise de possession intervenant du fait de la signature des présentes.

ARTICLE 3 - PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

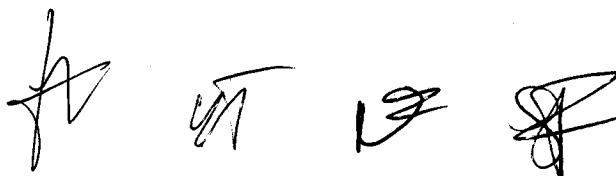
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), soit 200 € par part sociale cédée.

ARTICLE 4 - PAIEMENT DU PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées, moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), payable comptant par chèques de banque, de la manière suivante :

- Par **Monsieur Hervé DE TROGOFF**, au moyen de ses deniers personnels, la somme de DOUZE MILLE SIX CENT EUROS (12.600 €), à **Madame Sylvie FERLING**, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT



- Par **Monsieur Yvonnick DE TROGOFF**, au moyen de ses deniers personnels, la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENT EUROS (12.400 €), à **Madame Sylvie FERLING**, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Sylvie FERLING déclare être propriétaire des parts ci-après cédées, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire réalisé par elle, lors de la constitution de la société, ainsi qu'en font foi les statuts.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Les cessionnaires ont été régulièrement agréés en qualité de nouveaux associés, aux termes du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale des associés en date du 30 avril 2010, et ce, en application des dispositions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 7 - GARANTIE D'ACTIF CIRCULANT ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, la présente cession de parts intervient sans aucune garantie ni recours contre le cédant.

Elle n'est assortie d'aucune garantie d'actif et/ou de passif de la part du cédant.

A cet égard, les cessionnaires, informés expressément par le rédacteur des présentes, des conséquences et des suites éventuelles de l'absence de ladite garantie, déchargent expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS DU CEDANT

LE CEDANT DECLARE ET GARANTIT :

1° - que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution ou aval ou autrement,

2° - que les seuls emprunts en cours sont :

- un prêt de 30.000 € consenti le 17 juin 2003, par le CREDIT MUTUEL, comportant 36 mensualités de 323,52 €, la dernière échéance intervenant le 31.07.2010,

- un prêt de 70.000 € consenti le 17 octobre 2007, par le CREDIT MUTUEL, comportant 60 mensualités de 1.345,58 €, la dernière échéance intervenant le 15.09.2012,

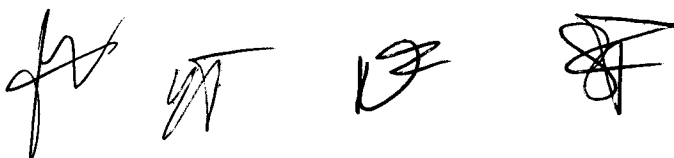
- un prêt de 40.000 € consenti le 27 novembre 2008, par le CREDIT MUTUEL, comportant 60 mensualités de 769,28 €, la dernière échéance intervenant le 30.11.2013.

3° - qu'elle n'a jamais émis d'obligations ordinaires ou convertibles, ni de bons de caisse.

4° - qu'il n'existe sur le fonds et le matériel, aucune inscription de privilège et de nantissement.

5° - que le fonds n'est grevé d'aucun droit d'exploitation au profit de quiconque.

6° - qu'aucune inscription n'a été prise contre la société au registre des Protêts, que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.



7° - que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel de la société, résultent des dispositions légales obligatoires, à l'exclusion des contrats suivants, souscrits au profit des co-gérants : un contrat RETRAITE complémentaire et facultative souscrit auprès de AGIPI, et un contrat de SANTE complémentaire souscrits auprès d'AXA.

A cet égard, il est rappelé que la Société a signé un PEE auprès de la société AXA Gestion Intéressement, en date du 27 juin 2002.

Dans le cadre de ce PEE, un Accord d'Intéressement a été également signé entre la Société et le collège des salariés, en date du 2 juin 2009.

8° - qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social.

9° - qu'il n'existe entre la société et quelques personnes que ce soit, d'autres contrats écrits de direction, de travail, de représentation, de mandat commercial, d'entente, d'exclusivité ou autre, à l'exception des contrats de travail, dont la liste est annexée aux présentes.

Etant entendu que les salaires bruts sus mentionnés le sont à titre indicatif, et qu'ils sont susceptibles de variations dues à l'exécution d'heures supplémentaires, aux absences, aux modifications de la convention collective, etc...

10° - que les polices d'assurances souscrites par la société et en cours, sont les suivantes, savoir :

- garantie : - une police Multirisque Professionnel
- une assurance des locaux
- compagnie : AXA

11 - que les seules opérations de crédit-bail inscrites sont :

- SODELEM (MATÉRIEL INFORMATIQUE MAC PRO)
- KBC LEASE FRANCE (IMPRIMANTE LASER COULEUR XEROX)
- BNP LEASE (PHOTOCOPIEUR)
- DELL FINANCIAL SERVICE (PC DELL)
- DELL FINANCIAL SERVICE (PC DELL)

12° - que la société ne possède, aucune participation, aucune société civile, en nom collectif, ou participation dans une autre société, association ou organisme commercial ou groupement, de nature à engager la responsabilité indéfinie des associés.

13° - que la société est régulièrement constituée et immatriculée et fonctionne conformément à la loi et à ses statuts, dont copie certifiée conforme à ce jour, a été remise par le cédant aux cessionnaires.

14° - que toutes les parts de la Société sont librement cessibles, sous réserve de l'agrément défini dans les statuts de la société aux termes de son article 10 ; que les titres objets de la présente cession ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement quelconque.

15° - que la cession des parts n'est pas de nature à justifier une résiliation anticipée de contrats ou engagements de la société ; il n'existe aucun contrat ou engagement prévoyant une résiliation anticipée ou le paiement d'une indemnité en cas de changement de majorité ou de direction au sein de la société.

16 ° - que toutes les installations du fonds cédé sont en bonne état de marche notamment la distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et répondent aux normes de salubrité, hygiène, sécurité et électricité actuellement en vigueur.

17 - que la société satisfait à toutes les réglementations et autorisations administratives nécessaires en matière de protection contre l'incendie et précise qu'il n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucune injonction administrative des services de sécurité ou autres d'avoir à se mettre en conformité avec les normes de sécurité requises.

ARTICLE 9 - OPPOSABILITE DES CESSIONS

Le premier paragraphe de l'article 10 stipule littéralement rapporté : « *Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt d'un original de l'acte de cession remis au gérant es-qualités, contre récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.* »

En conséquence, Madame Sylvie FERLING, sus-nommée, cédante aux présentes, agissant en qualité de gérant de la société, déclare expressément accepter les cessions de parts qui précèdent et dispenser de sa signification à la société.

Ladite cession ne pourra être opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts intitulé " **Capital** " par le paragraphe suivant :

« Par suite des cessions de parts sociales consenties par Madame Sylvie FERLING au profit de Monsieur Hervé DE TROGOFF, à hauteur de 63 parts sociales et par Madame Sylvie FERLING au profit de Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, à hauteur de 62 parts sociales, aux termes d'un ASSP en date du 20 mai 2010, la répartition du capital social est devenue la suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci	150
- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales, numérotées de 126 à 350, ci	225
- A Monsieur Hervé DE TROGOFF, SOIXANTE TROIS parts sociales, numérotées de 1 à 63, ci	63
- A Monsieur Yvonnick DE TROGOFF, SOIXANTE DEUX parts sociales, numérotées de 64 à 125, ci	62

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci

500 »

ARTICLE 11 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

La présente cession portant sur des parts émises par la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** » soumise à l'impôt sur les sociétés, elle sera donc soumise au droit proportionnel de 3 % prévu par les dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Pour la liquidation dudit droit, il sera appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société.

Le cédant reconnaît avoir été averti par le rédacteur de l'acte de l'obligation qui lui est faite de déclarer ladite cession auprès de l'Administration Fiscale au regard notamment de la taxation des plus-values réalisées à l'occasion des présentes.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

ARTICLE 13 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les Parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes et donnent au rédacteur du présent acte pleine et entière décharge concernant les énonciations du fait d'une inexactitude des renseignements fournis, la mission du rédacteur s'étant limitée à la transcription des déclarations des parties et s'étant terminée à leur entière satisfaction.

Les Parties déclarent en outre avoir pris connaissance du présent acte par sa lecture et la remise d'un exemplaire à chacune d'elles, ainsi qu'elles le reconnaissent.

ARTICLE 14 - FRAIS

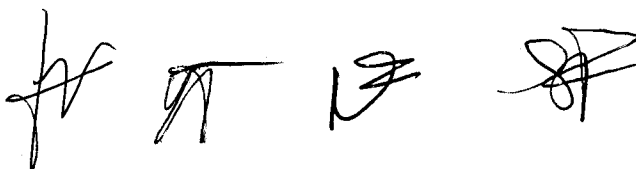
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés, savoir :

- par le cédant qui s'oblige expressément à les acquitter, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qu'il a consenti.
- par la société, en ce qui concerne les frais et droits éventuels afférents aux modifications des statuts.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS REMIS AUX CESSIONNAIRES

Les cessionnaires reconnaissent expressément que les documents suivants leur ont été remis par le cédant, à savoir :

- une copie des statuts certifiée conforme par le gérant,
- une copie du dernier bilan, comptes de résultats et annexes
- l'extrait K-bis de la société
- une copie des contrats de prêt
- une copie de l'accord d'intéressement
- une copie de l'AGOA du 26.04.2010 + comptes annuels au 31.12.2009
- une copie de l'AGO du 28.12.2009
- une copie du bail commercial
- une copie des contrats de crédits-baux



ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- 1 - La liste des immobilisations compris à la date de jour dans l'actif de la société
- 2 - La copie du bail commercial
- 3 - L'Etat des inscriptions
- 4 - Les relevés bancaires datés de ce jour

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives, indiquées en-tête des présentes.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente cession relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ORLEANS.

lettres rayées nulles
mots rayés nuls
lignes rayées nulles
renvois en marge

FAIT A ORLEANS
Le 20 mai 2010
Sur 9 pages
En CINQ exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST

Le 03/06/2010 Bordereau n°2010/983 Case n°4

Enregistrement : 577 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent soixante-dix-sept euros

Montant reçu : cinq cent soixante-dix-sept euros

L'Agente

Ext 3730

Mme Sylvie FERLING

« Lu et approuvé,
bon pour cession de 125 parts sociales »

*Lu et approuvé
bon pour acquisition de 125
parts sociales*

Mr Hervé DE TROGOFF

« Lu et approuvé,
bon pour acquisition de 63 parts sociales »

*Lu et approuvé
bon pour acquisition de
63 parts sociales*

Mr Yvonnick DE TROGOFF

« Lu et approuvé,
bon pour acquisition de 62 parts sociales »

*Lu et approuvé
bon pour acquisition de 62 parts sociales.*

Mr Nicolas FERLING

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé